



Siège Social : chez "La Maison de l'Ecologie" 38960 SAINT AUPRE

Association Loi 1901 - Code APE : 9499Z

<http://reseau-ecobatir.org>

contact@reseau-ecobatir.org

REGLEMENT INTERIEUR ET FONCTIONNEMENT

SOMMAIRE

Titre 1 - BUT DE L'ASSOCIATION	1
Titre 2 - APPLICATION.....	1
Titre 3 - ORGANISATION / COMPOSITION.....	1
Titre 4 - FONCTIONNEMENT.....	3
Titre 5 - UTILISATION DES FONDS DE L'ASSOCIATION.....	4
Titre 6 - UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ASSOCIATION ET REPRESENTATION EXTERIEURE..	5
Titre 7 - ADHESION, COTISATION et RADIATION	5

Titre 1 - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le but de ce règlement est de fournir les modalités exactes et l'interprétation pratique d'application des Statuts de l'Association et de régler le fonctionnement courant de l'Association, afin de faciliter des relations bâties sur la confiance réciproque.

Titre 2 - APPLICATION

Article 2

Le C.A. est responsable de la bonne application du Règlement Intérieur de l'association.

Article 3

Le règlement doit s'adapter à la vie du réseau au fur et à mesure des besoins, donc être

modifié, précisé et complété lorsque nécessaire. Seule l'A.G. peut approuver les modifications du règlement, sur proposition d'un membre, transmise par le C.A.

Titre 3 - ORGANISATION / COMPOSITION

Article 4

Tout adhérent est membre dans la mesure où il remplit la procédure d'adhésion et où il est à jour des cotisations prévues au Règlement Intérieur.

Article 4b

Dans le but d'entretenir la richesse du réseau en favorisant la présence physique aux rencontres, le CA est encouragé à radier les personnes qui ne sont pas venues à 4 rencontres consécutives (AG du 11 nov 2012)

Article 5

Le RÉSEAU écobâtir est composé de collèges, de groupes et d'ateliers.

Article 6-1 : Les collèges

L'appartenance à un collège est décidée tacitement sur la base de l'activité principale décrite par le membre lors de sa demande d'adhésion. Un collège est constitué dès lors qu'il comprend N membres (proposition février 2001 : dès qu'il y a deux membres) et qu'il est approuvé par l'AG, il ne peut être clôt que en AG.

Article 6-2 : Collèges existants

1. Matériaux : composé de producteurs, négociants ou distributeurs et fabricants d'équipements.
2. Construction : composé d'artisans et d'entrepreneurs.
3. Prescription : composé d'architectes, ingénieurs, maîtres d'oeuvre et de géobiologues.
4. Formation & promotion : composé d'organismes ou personnes travaillant dans la recherche, la formation ou la promotion.
5. Usagers : composé de maîtres d'ouvrages publics et privés, et de collectifs d'habitants.
6. Auto-constructeurs : composés d'individus, de collectifs et d'associations.

Article 7 : Les groupes

Ensemble de personnes intervenant avec le même matériau ou type de matériaux ou centre d'intérêts. Les groupes sont relatifs aux diverses filières minérales ou végétales, ainsi qu'aux thèmes correspondants à des approches ou à des activités globalisantes.

L'appartenance à un (ou des) groupe(s) est libre selon les intérêts et disponibilités de chacun, elle n'est pas obligatoire. Un groupe est constitué dès lors qu'il comprend N membres (proposition février 2001 : dès qu'il y a 2 membres) et qu'il est approuvé par l'AG, il ne peut être clôt que en AG.

Article 8-1 : Les ateliers

Les activités de gestion et de coordination globale de l'association sont confiées au C.A. (voir détails sous "Fonctionnement"), toutes les

autres activités de l'association sont situées dans un atelier. L'appartenance à un (ou des) atelier(s) est libre selon les intérêts et disponibilités de chacun, elle n'est pas obligatoire.

Article 8-2 : Création d'un atelier

La création d'un atelier doit être approuvée par l'AG.

La proposition doit être faite par un groupe, un collège, le C.A. ou l'AG, et doit comporter les points suivants, qui constituent la "Fiche d'atelier" :

- Un nom d'atelier
- Le nom des membres travaillant dans cet atelier
- Un membre responsable de la gestion (contenu et finances) appelé "secrétaire d'atelier"
- Le nom de l'instance ayant fait la demande de création : AG, C.A. ou nom du groupe ou du collège
- Les proportions des représentants des divers collèges et divers groupes
- Les objectifs de l'atelier
- Le budget de l'atelier
- La date d'ouverture de l'atelier
- L'échéancier ou calendrier de travail
- La répartition des responsabilités
- Les moyens et fréquences de communications avec le C.A.

Article 8-3 : Ateliers existants

Atelier 1 : "Les aspects réglementaires, juridiques, légaux et financiers"

Il vise dans un premier temps à faire l'état des lieux des aspects concernés, par l'exposé et le bilan de réalisations permettant de comparer et d'informer, pour dans un deuxième temps aboutir à des propositions vis à vis des acteurs concernés (pouvoirs publics, banques et assurances, syndicats, etc.).

Atelier 2 : "Les pratiques"

Il concerne les aspects techniques, la formalisation des pratiques et savoirs visant à terme la définition de normes, cahiers des charges et règles de l'art.

2A Enquêtes

2B Caractérisation (matériaux biosourcés)

2C

2D assurances

2E énergétique

2F terre

Atelier 3 : "Savoir faire et formation"

Il vise à référencer, à valider et à diffuser les compétences (annuaires, qualifications, formations).

Tenon et mortaise

Atelier 4 : "Représentation et identité"

Il vise à informer, expliquer, protéger nos pratiques (statuts, charte, labels, références).

Atelier 4bis : "Relations extérieures"

Contacteur, informer, les divers acteurs professionnels de "l'éco-construction" en vue de faciliter la fédération au sein du réseau.

Atelier 5 : "Analyse, évaluation"

Réaliser un état des lieux des filières des matériaux de construction naturels, identifier les raisons des blocages et tirer des leçons des succès, ce depuis une vingtaine d'années, et enfin dresser et préciser la stratégie et les priorités d'action.

Atelier 6 : "Organisation des rencontres"

Préparer et organiser les rencontres nationales et assemblées générales des membres du réseau.

Atelier 7 : "Autour d'Internet"

Gestion et animation du site internet du réseau : <http://reseau-ecobatir.org>

Utilisation de l'outil internet pour la communication interne au réseau.

Titre 4 - FONCTIONNEMENT

Article 9 : Vote en Assemblée Générale (AG) ou en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Ne peuvent voter à l'AG ou l'AGE ou par tout autre moyen (internet) que les adhérents à jour de leur cotisation comme prévu à l'article 22, et

ainsi complété : pour le vote en AG, ne peuvent voter que les adhérents à jour de cotisation au 31 mars.

Le vote par internet est incompatible avec la culture de débat contradictoire en AG du RÉSEAU écobâtir.

Il ne sera donc pas fait appel à cette procédure. En cas de nécessité et d'urgence, le C.A. agit et assume ses responsabilités face à l'AG suivante.

En AG ou AGE, tout membre (personne physique ou morale) ne peut représenter plus de 2 voix par procuration écrite (soit 3 voix au total). Aucune procuration orale ne sera acceptée, seules les procurations sur papier remises au plus tard au moment de l'émargement seront validées, sous réserve de la vérification du critère "à jour de cotisation". Les personnes morales devront, le cas échéant, indiquer lors de l'inscription aux Rencontres qui sera leur représentant.

Personnes physiques : toute personne physique membre de l'association dispose d'1 voix.

Personnes morales : toute personne morale dispose d'1 voix, par son représentant désigné et au maximum de 3 voix si des personnes du même organisme ont adhéré en tant que personnes physiques.

Les réseaux ou associations régionales du Réseau dont les statuts, RI ou chartes, qui stipulent explicitement l'adhésion complète à la "Charte écobâtir" et/ou qui font mention statutairement de leur vocation de représentation régionale du RÉSEAU écobâtir, correspondent de fait à l'appartenance à un "atelier" du réseau, dans ce sens un réseau régional n'est pas comptabilisé comme personne morale hors réseau et dispose donc d'autant de voix que de membres physiques présents ou représentés.

Article 10 : candidatures au CA

Les candidats à un poste au C.A. doivent faire part de leur candidature au secrétaire de l'association 10 jours avant la date de l'AG.

Article 11 : Le Conseil d'administration (CA)

La composition du C.A. est définie par les statuts, complétés par les points suivants :

Le C.A. est composé de :

- au moins un et au plus trois membres de chacun des collèges représentés,

- au moins un et au plus trois membres de chacun des groupes représentés.

(Le cumul d'appartenance à un groupe et à un collège est considéré comme normal)

Le C.A. peut proposer la création d'ateliers.

Le C.A. accepte ou refuse les fiches d'atelier et en rend compte en A.G.

Le C.A. vérifie l'activité et la gestion de chaque atelier et en rend compte en A.G.

Le C.A. clôt un atelier.

Article 12 : Les collègues et les groupes

Les collègues et groupes n'ont pas d'activités, de droits ou d'obligations propres. Leur rôle est d'assurer la représentativité des diverses pratiques au sein des structures du Réseau (C.A. et ateliers).

Les collègues et groupes peuvent proposer la création d'ateliers, qu'ils soient transversaux ou spécifiques aux préoccupations d'un groupe ou collègue donné.

Article 13 : Les ateliers

Chaque atelier désigne un(e) secrétaire d'atelier dont les rôles et responsabilités, consistent au suivi et, le cas échéant, à la demande de modification de la "Fiche d'atelier", plus précisément :

- l'animation de l'atelier ;
- la réalisation de l'objectif ;
- la gestion financière ;
- la communication interne au C.A. et/ou au réseau.

Lorsque mandaté (voir titre VI), il/elle est le/la seul(e) responsable des communications externes au réseau.

Le/la secrétaire d'atelier peut changer en cours d'atelier, en conformité au mode de décision fixé par la fiche d'atelier et après information écrite au C.A.

Le/la secrétaire peut se faire assister par d'autres membres de l'atelier, mais sera l'interlocuteur/trice du C.A. et de l'AG.

Vis à vis de l'ensemble du réseau et plus particulièrement du C.A., chaque atelier se doit une totale transparence sur l'ensemble de son fonctionnement, permettant ainsi :

- l'échange d'expérience ;
- une compréhension mutuelle ;

- une communication extérieure plus claire ;
- une gestion sereine du réseau par une communication écrite régulière et obligatoire auprès du C.A. qui doit à tout moment être en mesure de recevoir toutes informations concernant les actions et la gestion de l'atelier.

Titre 5 - UTILISATION DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les fonds de l'association RÉSEAU écobâtir ne peuvent être engagés que pour les actions suivantes:

- Frais de fonctionnement du C.A. (frais fixes, frais d'organisation d'un événement administratif : prise en charge de l'hébergement de l'ensemble des membres présents, frais de location et frais de communication)
- Toutes activités décrites dans le budget d'une fiche d'atelier approuvée (par l'AG ou le C.A.)
- Adhésion à des mouvements ou associations, après approbation en AG

Article 15

Aucune indemnisation ne sera donnée aux membres du C.A. pour la participation à une réunion, mais ils peuvent être rémunérés pour leurs travaux préparatoires, ceci dans les limites fixées par la loi et sur la base d'un budget annuel prévisionnel approuvé en AG.

Les frais fixes du C.A. ne devront pas excéder 10% du montant des recettes annuelles.

Article 16

Tout membre ou instance de l'association est habilité(e) à rechercher des financements. Tout financement sera obligatoirement versé au nom et au compte de l'association.

Les opérations comptables sont effectuées par le trésorier et supervisées par le C.A., conformément aux décisions de l'AG.

Article 17

Le travail dans un atelier peut être indemnisé. Les conditions d'indemnisation sont décidées par l'atelier et indiquées dans la fiche d'atelier.

Le ou les membres devant être rémunérés sont présélectionnés par l'atelier.

En cas de litige, le C.A. sera responsable de la sélection définitive, suivant les informations données par la(les) fiche(s) d'adhésion et discussions avec les candidats.

En cas d'impossibilité, l'AG tranchera.

Article 18

Afin d'atteindre les objectifs fixés, un atelier peut faire appel à une ou des compétences extérieures au réseau.

Lors de la création d'atelier, le C.A. devra vérifier sur la fiche d'atelier la proportion entre membres du réseau et compétences extérieures, suivant le travail de l'atelier.

Titre 6 - UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ASSOCIATION ET REPRESENTATION EXTERIEURE

Article 19

Tout membre peut se prévaloir de son adhésion à l'association tel que défini dans les statuts, il ne peut toutefois se présenter au nom de l'association que dans les cas suivants:

- en tant que membre du C.A. pour les actes de la vie civile, tel que définis dans les statuts ;
- en tant que secrétaire d'un atelier si le sujet de la représentation extérieure correspond aux objectifs définis dans la fiche d'atelier approuvée ; s'il a été mandaté à ce titre en AG.

Titre 7 - ADHESION, COTISATION et RADIATION

Article 20

Les conditions d'adhésion au RÉSEAU écobâtir sont définies dans ses statuts et sont complétées par :

- toute personne morale ou physique souhaitant adhérer au RESEAU écobâtir s'engage à communiquer les informations définies par la fiche d'adhésion.
- toute personne (physique ou morale) ayant été membre du réseau mais radiée pour non paiement de la cotisation, pourra

redevenir membre en soumettant sa candidature à un nouveau vote de l'Assemblée Générale et régler sa cotisation selon l'usage, sans toutefois redéposer une fiche d'adhésion, ni trouver un nouveau parrain, ni attendre un an pour redevenir membre de plein droit.

- Toute modification significative des activités des membres après adhésion sera notifiée dans une nouvelle fiche et transmise au C.A.

Article 21

Une personne physique ne peut pas parrainer une personne morale à laquelle elle appartient, ni l'un des membres de celle-ci.

Et réciproquement, une personne morale ne peut pas parrainer l'un de ses membres.

Article 22 : Cotisations

Les cotisations des membres sont portées à 10 euros par mois, soit 120 euros par an pour les personnes morales et les professionnels. Elles sont maintenues à 15 euros pour les personnes physiques.

La cotisation est exigible au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La cotisation/adhésion des nouveaux membres s'inscrivant à l'AG d'Automne sera versée en intégralité.

Elle sera valable pour la fin de l'année en cours et la suivante. Dans le cas où le montant de la cotisation serait augmenté l'année suivante, seule la différence sera demandée au nouvel adhérent au moment du renouvellement des cotisations.

Article 23

En cas de doutes sur le respect des statuts, de la charte ou du présent règlement, l'AG, sur proposition du C.A., statuera sur les modalités qui devront être appliquées.

Article 24 : Non paiement de cotisation

La radiation suite à non paiement de la cotisation interviendra suivant l'état des règlements au 31 janvier. C'est-à-dire qu'au 31/01/N+2, les adhérents n'ayant pas réglé les cotisations de N et de N+1 seront radiés avec courrier/mail d'accompagnement.